

des Romains. Launoi (4) et de Savigny (5) rappellent tous deux ce fait historique en regrettant bien à tort que toutes les traditions écrites de l'Université lyonnaise aient disparu; Guillaume Paradin ne mérite pas le reproche d'avoir, dans ses *Mémoires de l'histoire de Lyon* (6), négligé d'aussi intéressants souvenirs (7).

*
* *

Tout en faisant face par leur courageuse résistance à ces premières épreuves, qui ne furent terminées qu'en 1307, les Grands Carmes s'appliquaient à rechercher tous les avantages qui, les mauvais jours une fois passés, leur permettraient de développer avec rapidité leur établissement.

(4) *De Scholis celebrior. à Carolo M. instauratis*, cap. VII.

(5) *Hist. du droit romain au Moyen Age*, chap. XXI, § 152.

(6) Livre I^{er}, chap. XIV.

(7) Le grade de licencié n'était pas au Moyen Age comme aujourd'hui le terme ordinaire des études du droit. Il n'était qu'un acheminement au doctorat. Les docteurs seuls avaient le droit d'enseigner dans les écoles, et l'expression dont se sert le rédacteur du titre cité par Paradin, *Doctores*, établit avec certitude qu'il y avait bien à Lyon une véritable école de droit et non un simple cours d'études particulier et sans caractère public, comme celui que des licenciés en droit étaient parfois autorisés à ouvrir sous la forme de conférences rétribuées par les contributions volontaires des auditeurs.

Quant à cette qualification *legentes*, elle rappelle une distinction ancienne. Parmi les docteurs, il y en avait qui professaient, on les appelait *legentes*; d'autres n'usaient pas de cette prérogative; on les désignait sous le nom de *non legentes*.

Ce même titre est curieux à un autre point de vue. Il nous éclaire sur la forme de l'enseignement public à cette époque. *Doctores legentes* étant synonyme de *professeur exerçant*, on lisait donc dans l'Ecole de